REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Maire de la Commune d' ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ; Vu le Code de la Route :

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que le Chemin de la Tour d'Oriol est un chemin rural et qu'il a été constaté une instabilité de cette voie pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes

Considérant que, par mesure de sécurité, sur le chemin rural dénommé « Chemin de la Tour d'Oriol », la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est dangereuse, une interdiction de circuler pour ces véhicules est donc mise en place.

ARRETE:

- ARTICLE 1er : La circulation des véhicules de toutes natures est interdite sur le chemin rural appelé «Chemin de la Tour d'Oriol» pour tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes.
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services techniques de la commune d'ARDOIX.
- ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers ;
- ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURNON
 - M. le Directeur Départemental des Territoires, délégation Nord-Ardèche à Tournon
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries à Satillieu
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,
 - M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix
 - Monsieur et Madame DESRUOL Louis
 - Madame le Maire d'ARDOIX

Fait à Ardoix, le 5 février 2015

Le Maire

Sylvie BONNET